

Circulaire du 7 avril 2017 relative à la cartographie des fonctions exercées par les agents des corps interministériels et corps à statut commun relevant du ministère de la justice dans le cadre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel
NOR : JUST1711011C

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

à

Madame la directrice des services judiciaires
Monsieur le directeur des affaires civiles et du sceau
Monsieur le directeur des affaires criminelles et des grâces
Monsieur le directeur de l'administration pénitentiaire
Madame la directrice de la protection judiciaire de la jeunesse
Madame la cheffe du service de l'administration centrale

Pour information

Monsieur le grand Chancelier de la Légion d'honneur
Mesdames et messieurs les directeurs des écoles

Textes sources : visés à l'annexe 1

Annexes : 9

* * *

Introduction

Les arrêtés portant application du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux corps interministériels à gestion ministérielle et corps à statut commun relevant du ministère de la justice sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux primes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), indemnité principale du dispositif, versée mensuellement, qui permet la valorisation de l'exercice des fonctions. Cette prime est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA), qui vise à valoriser l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent, dont l'appréciation se fonde notamment sur l'entretien professionnel. Son versement est facultatif et interviendra, le cas échéant, une à deux fois par an.

La présente circulaire a pour objet de rappeler les principes généraux concernant l'IFSE et de présenter le classement au sein des groupes de fonctions applicable pour les agents des corps interministériels et corps à statut commun relevant du ministère de la justice.

Ces éléments, qui ont fait l'objet d'une concertation avec l'ensemble des directions, visent à assurer la cohérence ministérielle et interministérielle du dispositif.

Les règles de gestion de l'IFSE et du CIA feront l'objet d'instructions particulières.

La mise en œuvre du dispositif relève, sous la responsabilité des directions de tutelle, de la compétence des services suivants :

- services du secrétariat général, s’agissant de l’administration centrale ;
- services administratifs régionaux (SAR), s’agissant des services déconcentrés et juridictions relevant de la direction des services judiciaires ;
- directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP), s’agissant des services déconcentrés et établissements relevant de la direction de l’administration pénitentiaire ;
- directions interrégionales de la protection judiciaire de la jeunesse (DIRPJJ), s’agissant des services déconcentrés et établissements relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- services des ressources humaines compétents, s’agissant des établissements publics et écoles relevant de la tutelle du ministère de la justice, de la Cour de cassation et de la Grande chancellerie de la Légion d’honneur.

Les difficultés dans l’application de ces dispositions doivent, le cas échéant, être communiquées au secrétariat général, responsable de la coordination du dispositif indemnitaire applicable aux corps et emplois concernés par la présente circulaire.

1. Principes généraux prévus par les textes réglementaires concernant l’indemnité de fonctions, de sujétions et d’expertise

1.1 Les montants minimaux par grade et les plafonds par groupe

L’article 2 du décret du 20 mai 2014 prévoit la détermination, dans chaque arrêté portant application du RIFSEEP, des montants d’IFSE suivants :

- Un montant minimal fondé sur le grade détenu par l’agent. Il convient de noter que ces montants minimaux sont inférieurs à ceux actuellement versés au sein du ministère de la justice.
- Un montant plafond par groupe de fonctions et, le cas échéant, un montant maximal par groupe de fonctions applicable aux agents logés par nécessité de service.

1.2 Les cas de réexamen de l’IFSE

Conformément à l’article 3 du décret du 20 mai 2014, le montant de l’IFSE versé à l’agent fait l’objet d’un réexamen dans les hypothèses suivantes :

- en cas de changement de fonctions ;
- au moins tous les quatre ans, en l’absence de changement de fonctions ;
- en cas de changement de grade à la suite d’une promotion.

Toutefois, les précisions suivantes doivent être apportées concernant les cas de réexamen de l’IFSE :

- le changement d’affectation suite à une réorganisation des services ne peut être assimilé à un changement de fonctions donnant lieu à réexamen de l’IFSE, au sens du décret du 20 mai 2014 ;
- le reclassement dans un nouveau grade suite à l’application d’une réforme statutaire ne peut être assimilé à une promotion au sens du décret RIFSEEP et ne peut donc donner lieu à réexamen de l’IFSE.

Les modalités de mise en œuvre de ces réexamens et les conditions permettant la revalorisation de l’IFSE des agents du ministère de la justice seront détaillées dans la circulaire relative aux règles de gestion.

1.3 La garantie indemnitaire au moment de la bascule

Lors de la bascule au RIFSEEP, mise en œuvre en janvier 2016 pour les corps interministériels et à statut commun, les agents ont bénéficié d’une garantie indemnitaire, conformément à l’article 6 du décret du 20 mai 2014.

Le niveau de l'IFSE des agents concernés en janvier 2016 correspond ainsi au montant des primes et indemnités de même nature versées en 2015, hors versement exceptionnel de fin d'année.

En application des dispositions réglementaires, ce montant indemnitaire est garanti jusqu'au prochain réexamen prévu par l'article 3, sauf évolution de la situation administrative de l'agent (ex : temps partiel).

1.4 Primes et indemnités intégrées à l'IFSE

L'IFSE est exclusive de tout autre régime indemnitaire liée au grade détenu, aux fonctions exercées ou à la manière de servir, à l'exception de celles listées par un arrêté des ministres chargés de la fonction publique et du budget¹.

S'agissant du ministère de la justice, cet arrêté prévoit notamment la possibilité de cumuler le RIFSEEP et la prime de sujétions spéciales attribuée à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

Les primes et indemnités qui n'ont pas la même nature que le RIFSEEP peuvent continuer à être versées. L'IFSE est ainsi cumulable par nature avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement) ;
- les dispositifs d'intéressement collectif ;
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, garantie individuelle de pouvoir d'achat etc.) ;
- l'indemnisation des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes etc.).

Enfin, la nouvelle bonification indiciaire (NBI) peut être versée aux agents et n'est pas intégrée à l'IFSE pour les corps et emplois concernés par la présente circulaire.

2. Classement des agents dans les groupes de fonctions

2.1 Mise en œuvre de la répartition

Pour chaque corps ou emploi adhérant au RIFSEEP est déterminé un nombre de groupes de fonctions au sein desquels les agents doivent être classés.

Le groupe 1 doit ainsi être réservé aux postes comportant le plus de responsabilités ou dont les fonctions sont les plus complexes et/ou exigeantes. A l'inverse, le dernier groupe a vocation à regrouper les fonctions les moins exposées.

Chaque fonction est répartie au sein d'un groupe en tenant compte des critères professionnels suivants :

- l'encadrement, la coordination ou la conception ;
- la technicité, l'expertise ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- les sujétions particulières et le degré d'exposition du poste.

La répartition des fonctions au sein de chaque groupe est indépendante du grade des agents.

Le classement dans la cartographie du corps ou de l'emploi est effectué sur la base du poste occupé par l'agent, tel que défini dans sa fiche de poste.

Les agents qui, en raison de situations particulières (congé longue durée, disponibilité, mise à disposition sortante etc.), n'exercent pas leurs fonctions de manière effective dans les services du ministère de la justice, seront classés en tenant compte de la dernière fonction occupée au sein du ministère.

Seule l'affectation définitive sur un emploi permet le classement dans l'un des groupes de fonctions. Ainsi, le fait d'occuper une fonction pendant l'absence du titulaire ne permet pas de modifier le groupe de fonctions de l'agent qui effectue l'intérim.

¹ Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Les définitions du référentiel ministériel des métiers de la justice (RMJ) pourront utilement être mobilisées afin de vérifier les correspondances entre les fonctions-types listées dans les cartographies et les activités exercées par les agents.

Conformément aux textes réglementaires applicables, les fonctions sont distinguées entre celles exercées en administration centrale et celles relevant des services déconcentrés.

Les établissements publics relevant du ministère de la justice sont assimilés aux services déconcentrés pour la répartition des fonctions au sein des différents groupes et l'application des barèmes interministériels.

Ces classements doivent être conformes aux cartographies ministérielles présentées pour chaque corps et emploi en annexes de la présente circulaire.

Enfin, afin d'assurer la lisibilité et la transparence du dispositif pour les agents, il convient désormais d'inscrire le groupe de fonctions duquel relève le poste proposé à la mobilité.

2.2 Notification individuelle du groupe de fonctions

Le classement de chaque agent doit être matérialisé par une décision individuelle mentionnant le groupe de fonctions et les fonctions précises de l'agent. Deux situations sont à distinguer :

- Pour les agents des corps interministériels et à statut commun en poste au sein du ministère de la justice

Chaque agent des corps concernés reçoit une notification individuelle lui indiquant le groupe de fonctions duquel relève le poste occupé (cf. formulaire en annexe 2).

Cette décision individuelle, établie par le bureau RH qui assure la gestion administrative de l'agent, lui est communiquée par son responsable hiérarchique. Une copie est versée dans le dossier de l'agent.

Cette notification doit également être réalisée auprès des agents en position de mise à disposition sortante. En effet, ces agents sont réputés occuper leur emploi et continuent à percevoir la rémunération correspondante. Le groupe de fonctions de l'agent correspond donc à son affectation d'origine au ministère de la justice.

Cette décision n'a pas à être transmise au comptable public. Le classement dans les groupes de fonctions n'ayant aucune conséquence financière pour l'agent en fonction.

- Pour les agents des corps interministériels et à statut commun qui intégreront le ministère de la justice ou qui effectueront une mobilité

Afin d'effectuer cette notification et de limiter le nombre d'actes administratifs, il est ajouté dans l'arrêté d'affectation :

- un article précisant le groupe de fonctions auquel est rattaché le poste d'affectation ; ainsi que les fonctions exercées par l'agent ;
- un article précisant le montant de l'IFSE versé à l'agent.

Cette décision individuelle est établie par le bureau RH qui assure la gestion administrative de l'agent.

Au visa de l'arrêté d'affectation, il convient désormais de mentionner le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, l'arrêté d'application propre au corps de l'agent (cf. annexe 1) ainsi que la présente circulaire.

Toutefois, si le groupe de fonctions ne peut être renseigné lors de la rédaction de l'arrêté, la notification doit intervenir au moment de la prise de fonctions (cf. formulaire en annexe 2).

2.3 Révision de la cartographie

Les cartographies présentées en annexes de la présente circulaire sont susceptibles d'évoluer en cas de réorganisation des services, de modification des missions exercées par les membres du corps ou encore de nouvelles orientations en matière de politique des ressources humaines.

Toute proposition de modification doit faire l'objet d'une validation des services du secrétariat général, en concertation avec les directions, afin d'assurer l'harmonisation et la cohérence ministérielle de ces cartographies.

Pour le ministre et par délégation, le secrétaire général,

Stéphane VERCLYTTE

Annexe 1 :

Textes règlementaires applicables

- Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)
- Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 29 juin 2015 pris pour l'application au corps des administrateurs civils des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- Circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel

Annexe 2 :

Décision individuelle de notification du groupe de fonctions

NOTIFICATION INDIVIDUELLE DE L'IFSE
--

Renseignements relatifs à l'agent	
Nom :	
Prénom :	
Corps :	
Grade ou emploi :	
Affectation administrative :	
Affectation opérationnelle :	
Fonctions occupées :	
Date de la prise de poste :	
Groupe de fonctions RIFSEEP :	
Montant d'IFSE alloué à la date de référence :	

Date et signature du responsable hiérarchique :	L'agent ci-dessus désigné reconnaît avoir pris connaissance du groupe de fonctions duquel relève le poste occupé Date et signature :
---	---

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, la décision arrêtant le groupe de fonctions RIFSEEP duquel relève le poste occupé par l'agent peut faire l'objet d'un recours administratif ou, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente, la démarche préalable du recours administratif suspendant le délai contentieux.

Annexe 3 :

Cartographie des fonctions exercées par les administrateurs civils

Administration centrale, services déconcentrés et établissements publics Fonctions-types ministérielles		Montant maximal IFSE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> – Adjoint au sous-directeur ou au chef de service – Délégué interrégional du secrétariat général – Chef de département – Chargé de mission auprès d'un directeur – Directeur de cabinet à la direction de l'administration pénitentiaire – Chef de service au Conseil d'Etat 	49 980 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> – Chef de bureau – Secrétaire général au sein d'un service déconcentré – Chargé de mission auprès d'un sous-directeur ou d'un chef de service – Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 	46 920 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> – Chargé de mission auprès d'un chef de bureau ou d'un chef de département – Auditeur ou chargé de mission à l'inspection générale de la justice – Conseiller au service central de prévention de la corruption – Rédacteur ou chargé d'études – Chargé de mission au Conseil d'Etat – Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 	42 330 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 4 :

Cartographie des fonctions exercées par les attachés d'administration et conseillers d'administration du ministère de la justice

Administration centrale- Fonctions-types ministérielles		Montant maximal IFSE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - Adjoint au sous-directeur - Chef de département - Chef de bureau - Chef de projet (projets transversaux et ministériels) - Chef de mission - Coordonnateur en PFI - Chargé de mission auprès d'un directeur - Chef de cabinet (secrétariat général, directions d'administration centrale, GCLH) - Adjoint au directeur de cabinet à la direction de l'administration pénitentiaire - Chef de département en PFI / délégation interrégionale 	40 290 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - Inspecteur santé et sécurité au travail - Conseiller mobilité carrière - Chargé de mission auprès d'un sous-directeur ou ayant des fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité élevé - Adjoint à une fonction relevant du groupe 1 	35 700 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> - Chef de section, de pôle ou d'unité - Rédacteur ou chargé d'études qualifié en charge de dossiers complexes nécessitant une technicité particulière - Adjoint à une fonction relevant du groupe 2 	27 540 €
Groupe 4	<p>Autres fonctions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Adjoint au chef de section, de pôle ou d'unité - Rédacteur ou chargé d'études - Gestionnaire 	22 030 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Services déconcentrés et établissements publics- Fonctions-types ministérielles		Montant maximal IFSE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> - DSJ : secrétaire général adjoint de l'ENM - DAP : secrétaire général en DISP ; secrétaire général de l'ENAP - PJJ : directeur des ressources humaines et directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier en DIRPJJ Île-de-France et Grand Nord (DIRPJJ de plus de 1 000 agents) 	36 210 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - DSJ : chef de service administratif, financier, des ressources humaines ou informatique de l'ENM ; chef de service pédagogique de l'ENM - DAP : chef de département en DISP ; directeur de la formation initiale et continue à l'ENAP ; chef de greffe à Fleury-Merogis, Fresnes, Marseille, Paris La Santé et Lille-Sequedin ; responsable des services administratifs et financiers, des ressources humaines ou de la gestion déléguée dans les établissements d'une capacité de 760 places et plus ; adjoint au directeur du service de l'emploi pénitentiaire - DPJJ : directeur des ressources humaines et directeur de l'évaluation, de la programmation, des affaires financières et de l'immobilier en DIRPJJ (autres que ceux listés en groupe 1) ; SG de l'ENPJJ - Toutes directions : adjoint à une fonction relevant du groupe 1, chargé de mission ayant des fonctions nécessitant un niveau d'expertise ou de technicité élevé 	32 130 €
Groupe 3	<ul style="list-style-type: none"> - DSJ : chef de service de l'ENM (autre que ceux listés en groupe 2) ; responsable de gestion en SAR et à l'ENG ; chargé de mission ou chef de cabinet dans une cour d'appel ou un tribunal de grande instance - DAP : chef d'unité et chef du service de l'audit interne en DISP ; responsable du service administratif, des ressources humaines et du contrôle de gestion en SPIP ; chef de département, chef d'unité et adjoint au directeur de la formation continue à l'ENAP ; chef de greffe (autres que ceux listés en groupe 2), responsable des services administratifs et financiers, des ressources humaines ou de la gestion déléguée dans les établissements de moins de 760 places ; responsables de service au service de l'emploi pénitentiaire - DPJJ : chef d'unité, chef de section, responsable de pôle, responsable de la gestion administrative et financière, responsable de la gestion des parcours et des compétences, responsable des affaires financières, responsable immobilier en DIRPJJ, responsable de l'appui au pilotage territorial en DTPJJ ; responsable de département à l'ENPJJ - Toutes directions : adjoint à une fonction relevant du groupe 2 ; rédacteur ou chargé d'études qualifié en charge de dossiers complexes nécessitant une technicité particulière 	25 500 €
Groupe 4	<p>Autres fonctions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contrôleur de gestion - Rédacteur, chargé d'études, gestionnaire - Statisticien - Documentaliste, archiviste - Formateur 	20 400 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 5 :

Cartographie des fonctions exercées par les conseillers techniques de service social

Administration centrale Fonctions-types ministérielles		Montant maximal IFSE
Groupe 1	– Conseiller national en travail social ; – Adjoint chef de DHRAS – coordonnateur régional en travail social	20 485 €
Groupe 2	Autres fonctions	17 085 €
Services déconcentrés et établissements publics Fonctions-types ministérielles		Montant maximal IFSE
Groupe 1	DPJJ : responsable d'unité éducative	19 480 €
Groupe 2	Autres fonctions, notamment : – Conseiller technique – Formateur en pôle territorial de formation (DPJJ)	15 300 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 6 :

Cartographie des fonctions exercées par les assistants de service social

Administration centrale Fonctions-types ministérielles		Montant maximal IFSE
Groupe 1	Aucune fonction identifiée pour les services du ministère de la justice	13 730 €
Groupe 2	Assistant de service social exerçant au sein d'une plate-forme interrégionale / délégation interrégionale	12 410 €
Services déconcentrés et établissements publics Fonctions-types ministérielles		Montant maximal IFSE
Groupe 1	Aucune fonction identifiée pour les services du ministère de la justice	11 970 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> - DAP : ASS exerçant dans les services et établissement relevant de l'administration pénitentiaire - DPJJ : ASS exerçant en milieu ouvert ou en hébergement 	10 560 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 7 :

Cartographie des fonctions exercées par les secrétaires administratifs

Administration centrale - Fonctions-types ministérielles		Montant maximal IFSE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none">- Chef de section, chef d'unité, responsable de pôle- Assistant de direction (directions d'administration centrale et cabinets)	19 660 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none">- Régisseur d'avances et de recettes titulaire- Gestionnaire (dont budget, chorus, ressources humaines) avec encadrement- Gestionnaire ou rédacteur ayant des fonctions nécessitant une technicité particulière- Administrateur informatique- Assistant ou conseiller de prévention à titre principal- Adjoint à une fonction relevant du groupe 1	17 930 €
Groupe 3	Autres fonctions, notamment : <ul style="list-style-type: none">- Gestionnaire (dont budget, chorus, ressources humaines) sans encadrement ou rédacteur- Technicien informatique- Secrétaire- Documentaliste	16 480 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Services déconcentrés et établissements publics Fonctions-types ministérielles		Montant maximal IFSE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> – DAP : chef d'unité, adjoint au chef de département en DISP, à l'ENAP ou au SEP ; chef de greffe ; adjoint chef de greffe Fleury-Merogis, Fresnes, Marseille, Paris La Santé et Lille-Sequedin ; régisseurs des comptes nominatifs dans les établissements d'une capacité de 500 places et plus – Toutes directions : chef de section, chef d'unité, responsable de pôle 	17 480 €
Groupe 2	<ul style="list-style-type: none"> – DSJ : responsable de secrétariat d'un chef de juridiction ou d'un directeur de greffe – DAP : responsable des services des traitements en unité opérationnelle dans les DOM/COM ; valideur d'engagements juridiques ; adjoint au chef de section Atlantique ; adjoint au responsable Océan Indien, CSP Océan Indien en DISP ; responsable de la gestion des ressources humaines en SPIP et en établissement pénitentiaire ; responsable des services administratifs et/ou financiers ; responsable de formation ; responsable de l'encadrement du travail pénitentiaire ; régisseur des comptes nominatifs (autre que ceux listés en groupe 1) – Toutes directions : régisseur d'avances et de recettes titulaire ; contrôleur de gestion ; gestionnaire (dont budget, chorus, ressources humaines) avec encadrement ; gestionnaire ou rédacteur ayant des fonctions nécessitant une technicité particulière ; administrateur informatique ; correspondant informatique régional ; correspondant informatique à titre principal ; assistant ou conseiller de prévention à titre principal ; adjoint à une fonction relevant du groupe 1 	16 015 €
Groupe 3	<p>Autres fonctions, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> – Gestionnaire (dont budget, chorus, ressources humaines) sans encadrement ou rédacteur – Technicien informatique – Secrétaire – Documentaliste 	14 650 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 8 :

Cartographie des fonctions exercées par les adjoints administratifs

Administration centrale Fonctions-types ministérielles		Montant maximal IFSE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> – Régisseur d'avance et de recette titulaire – Assistants de direction (directions et cabinets) – Agent exerçant des fonctions informatiques nécessitant une qualification particulière – Chef d'équipe – Assistant ou conseiller de prévention à titre principal 	12 150 €
Groupe 2	Autres fonctions, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – Agent d'accueil, y compris en PFI / délégation interrégionale – Gestionnaire – Secrétaire 	11 880 €
Services déconcentrés et établissements publics Fonctions-types ministérielles		Montant maximal IFSE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> – Toutes directions : <ul style="list-style-type: none"> • Chef d'unité, de section • Régisseur d'avances et de recettes titulaire • Assistants de direction • Agent exerçant des fonctions informatiques nécessitant une qualification particulière • Correspondant informatique à titre principal • Assistant ou conseiller de prévention à titre principal – DSJ : adjoint faisant fonction de greffier à titre principal, agent placé – DAP : chef de service de l'audit interne à l'ENAP ; responsable administratif local au SEP ; chef de greffe et adjoint à un chef de greffe, régisseur des comptes nominatifs, responsable économat en établissement pénitentiaire – DPJJ : agent exerçant en hébergement 	11 340 €
Groupe 2	Autres fonctions, notamment : <ul style="list-style-type: none"> – Agent d'accueil – Gestionnaire – Secrétaire 	10 800 €

BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Annexe 9 :

Cartographie des fonctions exercées par les adjoints techniques (hors administration pénitentiaire)

Administration centrale Fonctions-types ministérielles		Montant maximal IFSE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> – Conducteurs automobiles et chefs de garage – Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe – Agent exerçant des fonctions informatiques nécessitant une qualification particulière – Assistant ou conseiller de prévention à titre principal 	12 150 €
Groupe 2	Autres fonctions	11 880 €
Services déconcentrés et établissements publics Fonctions-types ministérielles		Montant maximal IFSE
Groupe 1	<ul style="list-style-type: none"> – Toutes directions : <ul style="list-style-type: none"> • Conducteurs automobiles et chefs de garage • Chef d'équipe ou coordonnateur d'une équipe • Assistant ou conseiller de prévention à titre principal • Agent exerçant des fonctions informatiques nécessitant une qualification particulière • Correspondant informatique à titre principal – DPJJ : agent technique cuisinier en unité éducative d'hébergement collectif et unité éducative d'hébergement diversifié ; agent technique en centre éducatif fermé 	11 340 €
Groupe 2	Autres fonctions	10 800 €